



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'une aire naturelle de camping sur le territoire de la commune
de Ménétrux-en-Joux (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4172 relative au projet d'aménagement d'une aire naturelle de camping sur le territoire de la commune de MENETRUX-EN-JOUX (39), reçue complète le 13 décembre 2023 et portée par la société « Scierie des Lacs », représentée par Madame Rachel BRUNSPERGER, gérante ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 décembre 2023 ;

Vu la contribution de l'inspecteur des sites du Jura et Haute-Saône du 18 décembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, sur une emprise totale de 5000 m², à étendre la capacité d'accueil de l'aire naturelle de camping existante, avec la création de 24 emplacements supplémentaires (portant la capacité du camping de 6 à 30 emplacements) accueillant exclusivement des tentes, caravanes et autocaravanes (camping-car) ; les emplacements ne seront ni raccordés, ni desservis en eau et en électricité ;
- qui ne prévoit pas de création de nouveaux chemins ; l'accès étant identique à l'actuel, par le sud depuis la route départementale D39 ; aucun défrichement n'étant prévu sur le site ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'augmenter la capacité d'accueil de l'aire naturelle de camping ;
- qui relève de la catégorie n°42b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes ;
- dont la période d'exploitation ne peut excéder six mois par an, continus ou pas, conformément à l'article D.332-1-2 du code du tourisme ;
- qui doit disposer d'un règlement intérieur conforme à un modèle arrêté par le ministre chargé du tourisme, conformément à l'article D.331-1-1 du code du tourisme ;
- qui doit être accessible aux personnes à mobilité réduite et offrir un emplacement accessible ;
- qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager ;
- qui doit être conforme à l'arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs et des aires naturelles de camping, et notamment son annexe C relative aux équipements sanitaires et aménagements dans les aires naturelles de camping ;
- qui doit faire l'objet d'une procédure de classement en catégorie « aire naturelle » de camping ;

2. la localisation du projet,

- situé « 7 rue des Tilleuls », sur les parcelles cadastrées section ZC n°59, 61 et 93, d'une contenance totale de 18 348 m², sur le territoire de la commune de Ménétrux-en-Joux (39) actuellement soumise au règlement national d'urbanisme ;
- en zone UL (zone urbaine de loisirs) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'approbation faisant de la communauté de communes Terre d'Émeraude, communauté portant sur le secteur de l'ex-communauté de communes Pays des Lacs ;
- au sein du périmètre de l'Opération Grand Site de la " Vallée du Hérisson et du Plateau des sept lacs" qui pour objectif, à terme, le label "Grand site de France" ;
- à 2 km du Parc naturel régional du Haut-Jura ;
- sur un terrain occupé, anciennement utilisé par une activité de scierie, occupé dans une petite partie ouest par un bâtiment à démolir (d'environ 180 m²) et des zones de dépôts imperméabilisées (sur environ 300 m²), et dans sa grande partie est par des prairies et des boisements feuillus ; le site étant bordé à l'ouest par le camping actuel, au nord par des prairies, au sud et à l'est par des boisements ;
- au sein de parcelles accueillant un ancien site industriel dépendant de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE), pour une activité de sciage, rabotage, imprégnation du bois ou application de vernis ;
- en dehors de zonages naturalistes, les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée du Hérisson » et de type II « La Combe d'Ain » à 500 mètres à l'ouest ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « mosaïque paysagère » identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique de Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'observations précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées selon les bases de données naturalistes ;
- au sein du bassin versant de la masse d'eau superficielle « L'Ain de l'Anguillon au Drouvenant » et au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes jurassiques Haut-Jura et Bugey – BV Ain et Rhône » (n° FRDG149), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en zone de sismicité « 3 » modérée ;
- à 300 mètres du site classé « Vallée du Hérisson à Bonlieu » ;
- en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;
-

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet, en continuité de l'aire de camping existante, ne nécessitant aucun travaux ;
- de l'absence d'enjeux écologiques notables connus sur l'emprise du projet ; de la conservation prévue des éléments boisés au sein du site ; les emplacements utilisables véhicules imposants de type camping-car pourraient être identifiés, certains emplacements prévus en partie sous couvert forestier, comme les 29, 30, 17 à 20 peuvent convenir pour des tentes mais semblent inadaptés pour des camping-cars sans procéder à des abattages d'arbre comme le porteur de projet s'y engage ;
- du fait que le projet ne semble pas entraîner une imperméabilisation des sols puisqu'aucune artificialisation n'est prévue ;
- du nécessaire respect, concernant les équipements au sein des aires naturelles de camping, des dispositions de l'arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs et des aires naturelles de camping ;
- des dispositions qui devront impérativement être mises en œuvre pour réduire les risques d'incendie de forêt, notamment en phase d'exploitation de l'aire naturelle de camping ;
- des mesures prévues en phase d'exploitation pour la gestion des déchets afin de limiter les nuisances sur les riverains et l'environnement ;
- du fait que le pétitionnaire devra s'assurer qu'aucune pollution résiduelle liée à l'activité ancienne de la scierie ne persiste dans le sol ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire naturelle de camping sur le territoire de la commune de MENETRUX-EN-JOUX (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr